



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE ET DE RESPECT DE PRESCRIPTION en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement pour une activité de centre de véhicules hors d'usage de la société HARROUCH ABDELHAMID dont le site est situé au 890 route de l'étang à Boutiers-Saint-Trojan

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'absence d'arrêté préfectoral d'enregistrement de la société HARROUCH ABDELHAMID pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Boutiers-Saint-Trojan à l'adresse suivante 890 route de l'étang concernant notamment la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'agrément de la société HARROUCH ABDELHAMID pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Boutiers-Saint-Trojan à l'adresse suivante 890 route de l'étang concernant notamment la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. » ;
- Vu** l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. » ;

Vu l'article 41-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. » ;

Vu l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à la société HARROUCH ABDELHAMID par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 30 mai 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de la société HARROUCH ABDELHAMID au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mai 2023 sur le site exploité par la société HARROUCH ABDELHAMID sur le territoire de la commune de Boutiers-Saint-Trojan à l'adresse suivante 890 route de l'étang, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : « Exploitation d'un centre VHU d'une superficie de 2000 m² constitué d'une zone de stockage de VHU à dépolluer, d'un atelier de dépollution, d'une zone de stockage de VHU dépollués et de zones de stockages de pièces mécaniques retirées des VHU » ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : « 2712-1, surface supérieur ou égal à 100 m², régime de l'enregistrement » ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 mai 2023, qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément nécessaire en application de l'article L.515-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement et sans agrément est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, à savoir occasionner une pollution du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique par infiltration en cas de fuite de fluides présents dans les pièces mécaniques des VHU soumis aux eaux de ruissellement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société HARROUCH ABDELHAMID de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mai 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : « Les VHU en attente de dépollution et les pièces mécaniques sont entreposés sur une surface non imperméable et non munie de rétention », et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le stockage sur une surface perméable peut occasionner en cas de fuite de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mai 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : « Les fluides récupérés sur les VHU sont entreposés dans des bidons dans le garage mais ne sont pas sur rétention et que le garage lui-même n'est pas construit pour confiner les fluides en cas de déversement d'un bidon », et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mai 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : « Les pneumatiques sont entreposés anarchiquement avec d'autres pièces mécaniques alors qu'un endroit de stockage est dédié », et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 41-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la dissémination des pneumatiques peut favoriser la propagation du feu en cas d'incendie ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mai 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : « Les pièces mécaniques issues des VHU ne sont ni entreposées à l'abri des intempéries ni stockées dans des conteneurs fermés et étanches » et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'abri de stockage des pièces mécaniques peut occasionner un lessivage des produits polluants présents sur ces éléments permettant une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HARROUCH ABDELHAMID de respecter les prescriptions :

- de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,
- de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,
- de l'article 41-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,
- de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 - La société HARROUCH ABDELHAMID exploitant un centre VHU sis 890 route de l'étang sur la commune de Boutiers-Saint-Trojan est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement, conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, et d'agrément, conformément à l'article L.541-22 du code de l'environnement,

ou

- en déposant un dossier d'agrément conformément à l'article L.541-22 du code de l'environnement en cas de réduction de l'activité à une surface inférieure à 100 m² ;

ou

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé à la préfecture du département dans un délai de 3 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - La société HARROUCH ABDELHAMID, en attente de la régularisation administrative, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en imperméabilisant le sol des zones de stockage des VHU en attente de dépollution et des pièces mécaniques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - La société HARROUCH ABDELHAMID, en attente de la régularisation administrative, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en disposant tous les conteneurs de fluides et les batteries dans des bacs étanches et sur rétention dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - La société HARROUCH ABDELHAMID, en attente de la régularisation administrative, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en dédiant un emplacement spécifique abrité aux pneumatiques afin de les isoler et de les protéger dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - La société HARROUCH ABDELHAMID, en attente de la régularisation administrative, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en entreposant les pièces mécaniques démontées et les fluides dans des containers ou emballages étanches afin de les abriter des intempéries dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté dans les délais impartis par ces mêmes articles, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,
- Monsieur le sous-préfet de Cognac,
- Monsieur le maire de la commune de Boutiers-Saint-Trojan,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **30 JUIN 2023**

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

